

Bureau du 6 mai 2002

Décision n° B-2002-0562

objet : **Transfert de garanties initialement accordées à la société Habitat et Humanisme Insertion au profit de la SA Gabriel Rosset**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision de Bureau n° B-2001-0296 en date du 19 novembre 2001, la Communauté urbaine a accordé le transfert des garanties initialement accordées à la société Habitat et Humanisme Insertion au profit de la SA d'HLM Gabriel Rosset.

La Caisse des dépôts et consignations demande à la Communauté urbaine d'apporter la précision suivante.

Au cas où la SA Gabriel Rosset pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Cette mention avait été omise lors de la décision de Bureau du 19 novembre 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la décision de Bureau n° B-2001-0296 en date du 19 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accepte que la précision suivante soit apportée à la décision de Bureau du 19 novembre 2001 relative aux transferts des garanties entre la société Habitat et Humanisme Insertion et la SA d'HLM Gabriel Rosset.

Article 2 : Au cas où la SA Gabriel Rosset, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les autres dispositions sont inchangées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

